

DOCUMENT DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIARES CCTP

RENOVATION DES BUREAUX DE GRENOBLE

BPIFRANCE
27-31 AV DU GENERAL LECLERC
94700 MAISONS ALFORT



CONTEXTE DU PROJET

Aménagement des bureaux de Bpifrance à Grenoble situés 15 rue de Belgrade 38024 Grenoble.

1. LOTS TRAVAUX

Les descriptifs des lots et travaux sont à retrouver dans le document « DPGF Travaux » et dans les plans « Existant » et « Projet »

Remarque : Les plans fournis dans le cadre du présent appel d'offres ne sont pas des plans d'exécutions. L'entreprise en charge des travaux fera son affaire des prises de cotes nécessaires à la bonne exécution des travaux. En fin de chantier l'entreprise fournira un DOE complet des travaux effectivement réalisés.

Le principe du projet est de réaménager les bureaux des locaux de Bpifrance à Grenoble et de créer un nouvel espace d'accueil et de détente.

2. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1. Mesures générales

Les travaux objet du marché devant se dérouler dans un établissement en activité, ils seront soumis aux dispositions du décret 92-158 du 20 février 1992.

L'Entrepreneur prendra à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant l'exécution des travaux à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients tels que :

- Bruit d'origines diverses (compresseurs, scie, tous outils à percussion, etc.)
- Odeurs, fumées, gaz, etc.
- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvements de gravats, etc.
- Détritus divers et gravats provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Le cas échéant, les travaux bruyants ne seront jamais réalisés pendant les horaires de bureaux des occupants pouvant être gênés par le bruit induit. Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'Entrepreneur devra en référer au Maître d'Ouvrage ou à son représentant.



2.2. Nettoyage et remise en état

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur assurera un nettoyage quotidien de son chantier. Les déchets seront régulièrement évacués, immédiatement s'ils présentent une entrave à la circulation et à la sécurité. Avant la réception de ses installations, tous les ouvrages seront entièrement nettoyés. L'Entrepreneur surveillera et assurera lui-même avec le plus grand soin, les nettoyages dont il aura l'entière responsabilité.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réparera toutes les dégradations qu'il aura pu causer, dans un délai d'un mois à compter de la date de constatation contradictoire.

S'il a dégradé des équipements dont il ne peut ou dont il tarde à assurer lui-même les remplacements ou réparations, ceux-ci seront effectués par des entreprises compétentes ou concernées, désignées par le Maître d'Ouvrage, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

2.3. Gestion des déchets

L'Entrepreneur se conformera aux dispositions du plan d'élimination des déchets en vigueur chez le Maître d'Ouvrage et effectuera le tri et le conditionnement sélectif des déchets si nécessaire.

L'Entrepreneur prendra à sa charge la gestion des déchets ; le mode opératoire de cette gestion sera décidé avec le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Le cas échéant, les certificats de suivi de destruction (BDS) seront fournis au Maître d'Ouvrage ou à son représentant au fur et à mesure des évacuations.

2.4. Organisation des relations entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions provoquées par le Maître d'Ouvrage ou son représentant ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir d'engager l'entreprise et de donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

L'Entrepreneur précise par écrit, dès le début de ses études, tous les renseignements techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser les prestations demandées dans le cadre du présent marché.

Concernant l'implantation des ouvrages, il appartient à l'Entrepreneur de relever sur place les cotes qu'il jugera nécessaires à la réalisation de ses plans d'exécution.

Il doit mettre en œuvre les moyens et le personnel nécessaires pour respecter les délais d'exécution. L'Entrepreneur est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Le personnel de l'Entrepreneur doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du site du Maître d'Ouvrage. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur. De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion des travaux sont à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des installations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, entreprises...



Le Maître d’Ouvrage ou son représentant peut exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l’exécution des prestations.

2.5. Signalisation de chantier

Le chantier est organisé de façon à garantir un niveau de sécurité suffisant. La surveillance et le maintien en état de la signalisation complète du chantier incombent à l’Entrepreneur. Cette signalisation de chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur.

2.6. Livraisons et délais

Le délai de livraison des matériels et équipements est compris dans le délai du marché. Les travaux doivent débuter conformément au planning validé.

L’Entrepreneur devra respecter les procédures d’accès qui lui seront signalées par le Maître d’Ouvrage ou son représentant et devra se munir d’équipements lui permettant de décharger et de convoier les équipements en fonction des consignes qui lui seront communiquées.

L’Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des locaux. Il est responsable de toutes les dégradations commises de son fait et survenues pendant son intervention.

2.7. Sous-traitance

L’Entrepreneur pourra sous-traiter une partie des travaux qui lui ont été confiés. Il devra obtenir par écrit l’agrément du Maître d’Ouvrage ; cet agrément sera subordonné à la production des attestations d’assurance et certificats de qualification de sous-traitance. L’Entrepreneur reste entièrement responsable de ses actes et des actes de ses sous-traitants.

Si les travaux sont sous-traités sans autorisation, le Maître d’Ouvrage peut faire prononcer la résiliation pure et simple du présent marché aux torts exclusifs de l’Entrepreneur.

3. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L’ENTREPRENEUR

Si certains documents ne sont pas établis par l’Entrepreneur, ils devront porter, en sus du nom de leur auteur, la raison sociale de l’organisme employant l’auteur.

Afin de recueillir les observations éventuelles du Maître d’Ouvrage et de son représentant, l’Entrepreneur devra lui remettre systématiquement deux exemplaires de ces documents et leurs mises à jour successives.

Ces documents tiendront compte des contraintes particulières imposées au chantier et mentionnées au présent cahier des charges.

3.1. Documents à fournir avant le début des travaux

Avant tout début de travaux, l’Entrepreneur est tenu de fournir :

- Le devis renseignant unitairement tous les prix
- Le planning d’exécution des travaux



- Le mémoire technique comprenant :
 - La description précise des phases d'exécution avec la méthodologie des travaux, les moyens à utiliser et les consignes à respecter
 - Les fiches techniques et de sécurité du matériel proposé
 - La liste et la qualification du personnel employé pour mener à bien l'exécution des travaux
 - La liste des sous-traitants éventuels
- L'extrait de KBIS
- L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF
- L'attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle
- L'attestation sur l'honneur relative au travail dissimulé
- Les certificats de qualification de l'Entrepreneur
- Le RIB de l'Entrepreneur
- Les documents relatifs à la prévention des risques signés le cas échéant
- La Charte de chantier vert signée le cas échéant

3.2. Documents à fournir au cours de l'exécution des travaux

Au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est tenu de fournir :

- L'avancement des travaux
- Les mises à jour éventuelles du planning d'exécution sur demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant
- Les fiches techniques supplémentaires en cas d'utilisation de nouveaux matériels
- Les bordereaux de suivi des déchets le cas échéant

3.3. Documents à fournir après la réalisation des travaux

A l'issue de la réalisation des travaux, l'Entrepreneur est tenu de fournir :

- L'ensemble des fiches techniques des matériels utilisés lors des travaux
- L'ensemble des bordereaux de suivi des déchets le cas échéant
- Une sauvegarde informatique sur un CD ou une clé USB avec tous les documents ayant servi pour la réalisation des travaux

4. MODALITES DU MARCHE

4.1. Contenu des prix

Les prix tiennent compte de toutes les fournitures, consommables, matériaux, outillages et pièces détachées nécessaires à la réalisation des travaux, que ceux-ci soient ou non décrits explicitement dans la proposition de l'Entrepreneur.

Ils tiennent compte de toutes les sujétions pour respecter les délais définis dans le planning validé, notamment des travaux à effectuer en horaires décalés.

En outre, les prix sont réputés tenir compte des sujétions liées :

- Aux mesures de sécurité qui incombent à l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur :



- A la signalisation des chantiers : l'Entrepreneur prend toute disposition qu'il jugera utile afin de protéger l'ensemble du personnel de l'établissement
- A l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux
- A la nécessité de protéger les sols, le mobilier et les installations environnantes
- Aux frais de réparation et de remise en état des installations existantes éventuellement détériorées
- Aux frais d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution des travaux
- Aux dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures
- A l'exécution simultanée d'autres travaux le cas échéant
- Aux frais d'établissement des décomptes ou factures
- Aux frais de dépose et d'enlèvement des équipements
- Aux frais de destruction des têtes de détection
- Aux frais de transport

4.2. Opérations de réception

L'Entrepreneur doit signifier au Maître d'Ouvrage et à son représentant la fin des travaux en vue de procéder à la réception de ces derniers, au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance.

Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal dans lequel le Maître d'Ouvrage fait connaître à l'Entrepreneur s'il décide de prononcer la réception avec ou sans réserve, et quelle est la date retenue pour l'achèvement des travaux.

Si la décision est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai retenu par le Maître d'Ouvrage ne pouvant excéder trente (30) jours après la date de réception.

La réception des prestations sans réserve constitue le point de départ des périodes de garantie.

4.3. Décompte final

A la réception du marché, l'Entrepreneur produira, au plus tard trente (30) jours après la réception, un projet de décompte général et définitif récapitulatif par référence aux stipulations du marché :

- Le montant total des sommes qui lui sont dues au titre du marché
- Le montant cumulé des acomptes précédemment versés
- Le solde égal à la différence entre ces deux montants

4.4. Pénalités

L'Entrepreneur sera passible, sans mise en demeure, d'une pénalité selon les cas cités :

- Retard de remise de documents : 200 € HT par jour et par document
- Retard d'exécution sur le délai global d'exécution : 500 € HT par jour calendaire
- Perte de clé / badge : 500 € HT par unité
- Absence aux réunions : 400 € HT par réunion



Dans le cas où le nettoyage ne serait pas exécuté à la réception des travaux, l'Entrepreneur serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 500 € HT.

Dans tous les cas, les pénalités ne sont pas limitées.